

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 17/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

QUERANDEAU Production

1961 Avenue de Pierroton
33127 Saint-Jean-d'Illac

Références : 2025-401
Code AIOT : 0005201190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement QUERANDEAU Production implanté 1961, Avenue de Pierroton 33127 Saint-Jean-d'Illac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUERANDEAU Production
- 1961, Avenue de Pierroton 33127 Saint-Jean-d'Illac
- Code AIOT : 0005201190
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Quérandeau est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation pour l'activité de traitement du bois et à déclaration pour le travail et le stockage du bois. Cette société bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation (28 mai 2013).

Les activités principales de l'établissement sont :

- le traitement par autoclave du bois. Il s'agit d'une activité ancienne : l'exploitant indique qu'elle a commencé en 1969.
- la fabrication de « systèmes constructifs » : charpente, fermettes...
- une plateforme de stockage de bois.

L'exploitant a étendu le site sur une parcelle voisine de deux hectares, essentiellement dans le but d'agrandir l'espace de stockage de bois, sans changement de classement ICPE. Cette extension a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire le 30 juillet 2021.

L'établissement est classé IED sous la rubrique 3700 « préservation du bois ». Suite à la parution des conclusions des « Meilleures Techniques disponibles » pour cette activité au JO de l'UE, un dossier de réexamen a été déposé le 10 décembre 2021, et un arrêté d'actualisation des prescriptions a été signé le 18 avril 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Meilleurs techniques disponibles	Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article 3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entretien des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/05/2013, article 7.2.2.	Sans objet
2	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 28/05/2013, article 7.5.3.	Sans objet
3	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 28/05/2013, article 7.5.4.	Sans objet
4	Étanchéité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 28/05/2013, article 8.2.4.	Sans objet
5	Entretien et contrôle des cuves de traitement	Arrêté Préfectoral du 28/05/2013, article 8.2.7.	Sans objet
6	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 28/05/2013, article 9.2.2.	Sans objet
7	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/05/2013, article 9.2.5.	Sans objet
9	Nouvelle aire	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de stockage de bois	article 5 à 9	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'établissement est correctement exploité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2013, article 7.2.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

« Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. »

Constats :

Le dernier rapport de vérification des installations électriques (visite le 19 décembre 2024) a été inspecté. Il ne fait apparaître qu'une non-conformité récente dont la réparation est prévue. La situation n'appelle pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2013, article 7.5.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Personnel d'intervention

Prescription contrôlée :

« L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention, notamment les extincteurs visés dans le présent arrêté. Des exercices de mise en œuvre de ces moyens sont réalisés au moins une fois par an. (...) »

Constats :

La dernière formation de l'équipe d'intervention a eu lieu le 30 octobre 2024. Elle n'appelle pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Moyens d'intervention en cas d'accident****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/05/2013, article 7.5.4.**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressources en eau d'extinction**Prescription contrôlée :**

« Les besoins en eau d'extinction sont de 300 m³ sur 2 heures.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant, au minimum, les matériels suivants :

- une réserve incendie de 120 m³ munie d'une canalisation d'aspiration et située à l'intérieur du site. Les aires d'alimentation de cette réserve ne devront pas être impactées par les flux thermiques détaillés dans l'étude des dangers.
- un complément des besoins en eau d'extinction via la réserve incendie de 300 m³ située à moins de 60 m du portail d'accès et appartenant à l'entreprise ZODIAC. La société QUERANDEAU BOIS dispose à ce titre d'une autorisation écrite d'utilisation en cas de nécessité qu'il doit être en mesure de présenter sur demande de l'inspection des installations classées et du SDIS (...). »

Constats :

L'exploitant a transmis un porter-à-connaissance le 2 mai 2025, qui expose les disponibilités en eau d'extinction d'incendie, en remplacement de la réserve de 300 m³ mise à disposition par la mairie de Saint-Jean d'Illac mais actuellement indisponible.

Les réserves statiques dont dispose l'exploitant (deux fois 120 m³, sur l'ancienne et la nouvelle parcelle) et les poteaux d'incendie publics visés sont conformes aux documents transmis et n'ont pas fait l'objet de commentaire particulier ; le porter à connaissance sera instruit par ailleurs.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Étanchéité des rétentions****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/05/2013, article 8.2.4.**Thème(s) :** Risques chroniques, Préservation du bois – conditions d'exploitation**Prescription contrôlée :**

« Les opérations liées au traitement du bois (dilution, mise sous pression, vidange, mise sous vide, égouttage, ...) sont effectuées sur une aire étanche formant capacité de rétention, ou conduisant à une capacité de rétention, et construite de façon à permettre la collecte et le recyclage des eaux souillées, des égouttures, et des fuites éventuelles. (...) »

Les cuvettes de rétention sont conçues de façon à être maintenues propres en permanence, et déceler immédiatement la présence de liquide à l'intérieur de celles-ci. Elles comportent un point bas de pompage. La présence de liquide au point bas de la cuvette de rétention est détectée par une sonde avec renvoi d'alarme. »

Constats :

Le fonctionnement de la sonde de niveau bas et de l'alarme reliée a été vérifié. Elle semblait initialement coincée par un objet étranger et a été dégagée lors du test. Le reste du test a donné satisfaction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera de pouvoir vérifier et assurer la libre manœuvre des sondes de point bas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien et contrôle des cuves de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2013, article 8.2.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Préservation du bois – entretien et contrôle

Prescription contrôlée :

« Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage, ...), doivent satisfaire, tous les 18 mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable, ou dans le cas où la cuve de traitement est restée vide 12 mois consécutifs. Cela fait l'objet d'un enregistrement.

Les canalisations et tuyauteries non soumises à la réglementation précitée sont visitables et vérifiées avec la même fréquence.

Les autoclaves sont conçus et éprouvés de manière à éviter toute rupture du matériau. Les cuves de préparation et de mélange des solutions de traitement des bois font l'objet d'un contrôle annuel par ultrasons et magnétoscopie. »

Constats :

Les derniers contrôles d'épaisseur ont été réalisés le 25 octobre 2024 et abordés lors de la précédente inspection, et les prochains ne sont pas encore dus.

L'exploitant fait part de son projet de remplacer les quatre grandes cuves métalliques actuelles par deux nouvelles cuves en PEHD (tarées à 32 m³ chacune), dans un local distinct.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque : l'exploitant s'assurera que les futures cuves et leurs rétentions respectent les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, notamment concernant la capacité de visite et de détection de fuite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2013, article 9.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

L'autosurveillance des rejets des eaux de ruissellement consiste en une campagne de mesures semestrielle telle que prescrite par l'article 9.2.2. de l'arrêté préfectoral.

Constats :

L'état de la Jalle et en particulier son niveau d'eau très élevé ont empêché plusieurs prélèvements des rejets aqueux par le passé. Lors de l'inspection on a pu constater que la Jalle était dégagée et que son niveau d'eau était compatible avec un prélèvement.

La dernière mesure semestrielle a eu lieu le 11 décembre 2024, et n'a pas relevé d'anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Eaux souterraines**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2013, article 9.2.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

« L'exploitant constitue, sur la base d'une étude hydrogéologique du site prenant en compte les risques de pollution des sols, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- et un puits de contrôle en amont.

Une fois par trimestre et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits. »

Constats :

L'exploitant assure le suivi de la qualité des eaux souterraines. Les résultats des mesures portent les traces de la pollution historique mais n'ont pas relevé d'indice de pollution récente.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Meilleurs techniques disponibles**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Meilleurs techniques disponibles

Prescription contrôlée :

« L'exploitant met en œuvre, au plus tard le 9 décembre 2024, les meilleures techniques disponibles applicables à son installation au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la préservation du bois au moyen de produits chimiques publiées le 9 décembre 2020 et sur lesquelles il s'est engagé dans son dossier de réexamen en date du 14 avril 2022.

Le dossier de réexamen fourni par l'exploitant fait foi de ses engagements ; pour mémoire, les MTD suivantes ont en particulier fait l'objet d'une action ou d'un engagement de l'exploitant. »

Constats :

La principale mesure visée par le dossier de réexamen (et prescrite par l'arrêté) porte sur la mise en œuvre d'un système de management environnemental (SME), la plupart des autres MTD

n'étant pas applicables du fait qu'aucun solvant organique n'est utilisé.

Le SME était opérationnel sur site lors de l'inspection, dans sa version numéro 1 du 15 octobre 2024. Le document en soi et la mise en œuvre de ses procédures ont été inspectés par sondage et ont donné satisfaction.

Au titre des autres mesures, la mise en place de la gouttière de l'atelier de traitement du bois a pris du retard. L'exploitant a fourni un devis signé, qui doit être mis en œuvre sous peu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre dans un délai de 2 mois la gouttière de l'atelier de traitement du bois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

Nº 9 : Nouvelle aire de stockage de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 5 à 9

Thème(s) : Risques chroniques, Nouvelle aire de stockage de bois

Prescription contrôlée :

Les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 juillet 2021 prescrivent les mesures de protection contre l'incendie, le confinement des eaux d'extinction, l'accessibilité des services de secours, les caractéristiques des stocks de bois et les points de rejet de la nouvelle aire de stockage.

Constats :

La nouvelle aire de stockage de bois à l'Ouest de la Jalle a été inspectée : stocks de bois, voie engins périphérique, réserve d'eau incendie, noue périphérique etc., sans remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite